

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées

I. DISPOSITIONS GENERALES

Base juridique	<p><u>Article premier</u> La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées dans la commune d'Oleyres sont régies par les dispositions du présent règlement et la protection des eaux contre la pollution et leurs par les lois fédérales et cantonales sur règlements d'application.</p>
Plans	<p><u>Art. 2</u> La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations.</p>
Conditions générales	<p><u>Art. 3</u> Conformément à l'ordonnance générale sur le déversement des eaux, la Municipalité, en collaboration avec le Canton, fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art. 2.</p>
Travaux	<p><u>Art. 4</u> Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.</p>

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Obligation de raccorder	<p><u>Art. 5</u> Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.</p>
Bâtiments isolés	<p>Art. 6 Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteurs public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 21 et 22. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.</p>
Mode de raccordement	<p><u>Art. 7</u> En règle générale, chaque bien-fonds ou immeubles doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant. Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées d'autres immeubles. Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.</p>

Embranchement, définition	<p><u>Art. 8</u> L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur principal.</p>
Frais, responsabilité	<p><u>Art. 9</u> Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du code des obligations.</p>
Rachat	<p><u>Art. 10</u> La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.</p>
Système séparatif	<p><u>Art. 11</u> Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrologiques locales le permettent; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Sont considérées comme eaux claires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de sources et cours d'eau - les eaux de fontaines - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur - les eaux de drainages - les trop-pleins de réservoirs - les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemins, cours, etc.) <p>Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.</p>
Constructions	<p><u>Art. 12</u> Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.</p>
Conditions techniques	<p><u>Art. 13</u> Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériaux répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto curage sont assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre.</p>
Raccordement	<p><u>Art. 14</u> Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambre de visite à créer, de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu, dans la direction de l'écoulement.</p>

Eaux pluviales	<p><u>Art. 15</u> En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.</p>
Canalisations	<p><u>Art. 16</u> Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.</p>
Fouilles	<p><u>Art. 17</u> Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation	<p><u>Art. 18</u> Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.</p>
Eaux industrielles Eaux artisanales	<p><u>Art. 19</u> Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non. La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'art. 28.</p>
Transformation ou agrandissement	<p><u>Art. 20</u> En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles ou artisanales ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18, 19 et 21.</p>
Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	<p><u>Art. 21</u> A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21 x 30 cm, et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.</p>
Déversement des eaux épurées dans le sous-sol	<p><u>Art. 22</u> Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante. Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département. Le propriétaire reste cependant <u>seul</u> responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.</p>

Art. 23
Conditions Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.

Art. 24
Octroi du permis de construire La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics.

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Art.25
Conditions générales La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et du plan directeur d'égouts prévu à l'article 2. Elle ne peut exiger des propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics aboutissants aux installations collectives d'épuration ou qui y aboutiront dans un avenir rapproché, la construction d'installations particulières d'épuration. Sont réservés les articles 28 à 33.

Art 26
Prétraitement et épuration individuelle Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière de prétraitement conforme aux directives du Département. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département, dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 27
Transformation ou agrandissement En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 28
Industries et artisanat Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département. Les eaux usées, industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public. La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique. Toute modification de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduelles déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui feront procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrira en accord avec l'AIDE et le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Art. 29
Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du

Département.

Ateliers de réparation de véhicules et carrosseries	<p><u>Art. 30</u> Les eaux résiduelles des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.</p>
Garages privés	<p><u>Art. 31</u> Trois cas sont à considérer :</p> <ol style="list-style-type: none">L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement: le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduelles dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement les eaux résiduelles récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.La grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation les eaux résiduelles seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conformes aux directives de l'A.S.P.E.E. avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
Restaurants	<p><u>Art. 32</u> Les eaux résiduelles des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisses, conformes aux directives de l'A.S.P.E.E., avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions des articles 19 et 26 du présent règlement sont applicables.</p>
Piscines	<p><u>Art. 33</u> La vidange d'une piscine doit se déverser après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.</p>
Frais d'épuration individuelle	<p><u>Art. 34</u> Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.</p>
Contrôle	<p><u>Art. 35</u> La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum une fois par an). Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.</p>
Déversements interdits	<p><u>Art. 36</u> Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes. Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement les substances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- gaz et vapeurs- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs- purins, jus de silos, fumier- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.)

- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Art. 37

Suppression des installations particulières Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

V. TAXES

Art. 38

Dispositions générales Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées et/ou claires (articles 39 et 40 ci-après)
- b) d'une taxe annuelle d'épuration et d'utilisation des collecteurs
- c) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale.

Art. 39

Taxe unique de raccordement EU + EC Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et/ou d'eaux claires (EC), il est perçu une taxe unique de raccordement fixée à frs. 18.- par mètre carré de surface brute de plancher (SBP). La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité, sous déduction des combles et du sous-sol non habitable. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte représentant le 80 % de la taxe lors de l'octroi du permis de construire. La taxation définitive, le cas échéant après déduction de l'acompte, intervient dès le raccordement au réseau effectué. L'encaissement de la taxe pour les constructions déjà existantes s'échelonne de la façon suivante : 25% par année sur trois ans et le décompte final après raccordement du bâtiment.

Art. 40

Taxe complémentaire En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 39, al. 1 et 2, une taxe unique complémentaire sur l'augmentation de surface brute de plancher résultant des travaux. Cette taxe complémentaire est exigible dès l'octroi du permis d'habiter (ou d'utiliser)

Art. 41

Taxe annuelle d'épuration Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire ou du locataire une taxe annuelle d'épuration et d'utilisation des collecteurs pour les trois raisons suivantes:

- a) intérêts et amortissements de L'AIDE
- b) frais d'exploitation de l'AIDE
- c) frais d'entretien des collecteurs communaux Elle est déterminée comme suit : frs. 1.20 par m3 d'eau facturé semestriellement par les services industriels.

Lorsque l'eau provient de sources privées, la Municipalité estimera le nombre de m3 à prendre en compte pour le calcul de la taxe en fonction du type d'activité accompli dans les bâtiments. En cas de contestation, la Municipalité pourra faire prendre aux propriétaires des mesures propres à déterminer les consommations d'eau, à leurs frais.

Art. 42

Défalcation L'eau utilisée pour l'abreuvement du bétail est déduite selon l'effectif des animaux à compter de 15 m3 par année et par UGB. L'effectif sera déterminé par le registre de l'inspecteur du bétail. Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité

d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas acheminée dans les collecteurs publics et qui ne souffre d'aucune pollution. Il prend toutes mesures utiles à ce sujet à ses frais, en accord avec la Municipalité.

Taxe annuelle spéciale	<p><u>Art. 43</u></p> <p>En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle auprès des intéressés. Elle est calculée en fonction du nombre d'équivalents habitants. Le montant de la taxe est fixé à frs. 10.-- par équivalents habitants. La Municipalité en collaboration avec le service des eaux et de la protection de l'environnement détermine l'inventaire des EH soumis à la taxe. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge. Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 41) et spéciales (article 43) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.</p>
Affectation, comptabilité	<p><u>Art. 44</u></p> <p>Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC. Le produit des taxes annuelles d'épuration et des taxes spéciales est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement, d'entretien du réseau EU et EC, ainsi qu'à la part communale des frais d'exploitation de l'AIDE.</p>
Hypothèque légale	<p><u>Art. 45</u></p> <p>Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189 lettre b, et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.</p>
VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	
Exécution forcée	<p><u>Art. 46</u></p> <p>Lorsque que des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable. La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).</p>
Pénalités	<p><u>Art. 47</u></p> <p>Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code Pénal au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible de peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.</p>
Sanctions	<p><u>Art. 48</u></p> <p>La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction. En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'article 28 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collectes, d'évacuation et d'épuration des eaux usées, sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.</p>
Recours	<p><u>Art. 49</u></p> <p>Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts conformément aux articles 145 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux.</p>

Art. 50

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées du 5 mars 1971.

Art. 51

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 février 1991